CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.201/4
du 13 mai 2013

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux centres et aux Fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale »

Le 16 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur « un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux centres et aux Fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mai 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Il y a lieu de rédiger l'intitulé comme suit :

« Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux centres et aux Fédérations de planning et de consultation familiale et conjugale ».

PRÉAMBULE

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, recommandations nos 226 et suivantes, le préambule de l'arrêté ne contiendra que la mention des personnes qui proposent l'arrêté, c'est-à-dire le ministre compétent dans les matières qui font l'objet du projet législatif en indiquant uniquement les compétences en vertu desquelles il agit en l'espèce. Il convient dès lors de supprimer les alinéas 1er à 4 et de remplacer dans l'alinéa 5 les mots « de l'Action sociale et de l'Égalité des chances » par les mots « et de l'Action sociale ».

De même, dans la phrase qui introduit le dispositif, il y a lieu de remplacer les mots « , de l'Action sociale et de l'Égalité des chances » par les mots « et de l'Action sociale ».

DISPOSITIF

Article 2
Articles 183,185 et 218/18 en projet

1. L'article 183 en projet lie clairement l'agrément du centre de planning et de consultation familiale et conjugale, au système de subvention qu'organise l'avant-projet de décret à l'examen.

L'article 185 en projet instaure dans la ligne de l'article 183 l'obligation de faire figurer la mention « Centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne » sur tous les actes et publicités, affichages et supports dématérialisés émanant de ces centres.

2. L'article 218/18 en projet prévoit quant à lui :

> « Celui qui organise ou dirige un centre portant, sans être agréé, l'appellation 'centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale', 'centre de planning familial' ou 'centre d'accompagnement conjugal et familial' est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 25 à 75 euros ou d'une de ces peines seulement ».

Ce faisant, la disposition à l'examen couvre d'autres dénominations que celles énoncée à l'article 185, laissant supposer que la démarche suivie par l'article 183 en projet serait inversée : l'agrément et le subventionnement sont indépendants l'un de l'autre.

Afin de lever cette incohérence, il conviendrait dans la logique du projet soumis pour avis de ne faire référence à l'article 218/18 en projet qu'à l'appellation prévue à l'article 185 en projet.

Article 184 en projet

Il n'est pas nécessaire de préciser que les activités des centres de planning familial ont lieu dans la région de langue française, cela découle de l'article 1er du projet de décret.

Articles 3, 4 et 5

Ces dispositions ainsi que leurs phrases liminaires sont inutiles, l'article 2 remplaçant déjà l'ensemble des dispositions du titre II, du livre III de la deuxième partie du Code wallon de la Santé et de l'Action sociale.

Il suffit d'enchainer à la suite de l'article 185 en projet, les sous-divisions et articles en projet contenus sous ces dispositions, à savoir respectivement le chapitre 2 contenant les articles 186 à 218/18, le chapitre 3 contenant l'article 218/19 et le chapitre 4 contenant les articles 218/20 à 218/22.

Article 3
Article 187 en projet

Le commentaire de l'article 187 en projet mentionne :

> « L'accès à l'avortement implique que tout centre de planning soit procède à l'avortement soit oriente, voire accompagne, la personne qui souhaite en bénéficier, vers un centre ou planning qui y procède si son personnel ou les médecins y attachés ne veulent pas y procéder.
>
> Il est clair qu'aucune demande ou détresse ne peut rester sans réponse dans le chef d'un centre de planning ».

Le commentaire fait ainsi écho à une clause de conscience qui n'apparaît plus dans le dispositif en projet, comme dans l'article 193 actuel du CWASS.

L'article 202, qui traite de l'accueil de l'usager, n'envisage pas précisément cette hypothèse et l'obligation « [d'] accompagner une personne dans un service hospitalier tout proche qui réalise les interruptions volontaires de grossesse » n'apparaît que dans le commentaire de la disposition, ce qui n'est pas suffisant pour imposer une obligation au centre ou aux personnes qui y travaillent.

L'article 211, alinéa 2, en projet envisage les « périodes de fermeture du centre de planning familial », hypothèse étrangère à la difficulté ici soulevée.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation en veillant notamment à son articulation avec le décret du 10 juillet 1984 'relatif à l'éducation sanitaire et à l'information de la jeunesse ainsi qu'à l'aide et à l'assistance aux familles, dans les domaines relatifs à la contraception et à la parenté responsable'.

Article 188 en projet

L'alinéa 2 définit six parties pour le projet de centre de planning familial tandis que l'alinéa 4 prévoit que le Gouvernement précise le contenu des cinq parties de ce projet. Il y a lieu de remplacer le mot « cinq » par le mot « six ».

Article 209 en projet

Il y a lieu de mentionner exactement la « loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 » et de se référer à « l'article 52 de la même loi coordonnée ».

Article 218/1 en projet

Plutôt que de se référer dans un décret à une disposition de nature réglementaire existante, mieux vaut habiliter le Gouvernement à fixer les circonscriptions dans lesquelles les activités des centres de planning familial devront s'inscrire [1].

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

[1] Voir, en ce sens, l'avis 52.099/4 donné le 22 octobre 2012 sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 744/1, pp. 22-29).

Article 218/3 en projet

À l'alinéa 2, 1°, il y a lieu d'écrire correctement « numéro d'entreprise ... ».

Article 218/17 en projet

À défaut de disposition particulière applicable au centre de planning familial, la disposition, qui ne fait que rappeler la législation fédérale relative au droit budgétaire et à la comptabilité des communautés et des régions, sera omise.

Article 5
Article 218/20 en projet

La section de législation s'interroge sur la portée réelle de cette disposition sur laquelle le commentaire des articles ne fournit d'ailleurs aucune explication.

Il conviendrait d'expliquer en quoi cette disposition est nécessaire pour les membres de cette catégorie du personnel, quelle est leur spécificité et en quoi ils sont les seuls à pouvoir bénéficier d'un tel régime transitoire ?

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY